

ARRETE n°36 – 2025

Portant Occupation provisoire du Domaine Public Emplacement d'un Food-Truck sur le parvis du Centre Socio Culturel

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le code de la voirie, article L115-1

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-4,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons

VU la demande émanant de Madame [REDACTED] propriétaire du food-truck « **la Bombine** », tendant à obtenir l'autorisation de réserver le parvis du Centre Socio Culturel, à l'occasion du forum de l'Emploi, qui aura lieu le mercredi 23 avril 2025 de 9h00 à 15h00 pour le stationnement de son food-truck.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

Article 1 : le parvis du Centre Socio Culturel (au niveau de l'entrée du milieu) sera réservé, le mercredi 23 avril 2025 de 9h00 à 15h00 pour le stationnement d'un Food-Truc. Pour permettre le bon déroulement de cette réservation, des barrières de villes seront disposées sur le parvis afin de bien délimiter cet emplacement.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement

Article 3 : La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

Article 4 : Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.
- Madame [REDACTED]

Fait à Cabannes, le 18 février 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.